

D. Avez-vous examiné le projet de loi qui figure à la page 34 du compte rendu des délibérations du comité?

R. J'ai lu le premier projet.

Je me permets de signaler que le premier projet de loi était, à toutes fins pratiques, tout à fait semblable au bill n° 36. Il n'y avait aucune différence quant à la forme, en ce qui concerne le point dont je parle.

D. Vous vous souvenez sans doute qu'il propose d'interdire d'une façon générale la fixation des prix de revente. Êtes-vous d'avis que c'est une façon appropriée et désirable de procéder à cet égard,—j'entends appliquer une interdiction générale,—ou croyez-vous qu'il serait préférable, dans une loi à ce sujet, de prévoir la faculté de déterminer si, dans un cas donné, une catégorie particulière d'entente est, dans les circonstances, nuisible ou non à l'intérêt public?

M. Bengough: La mesure devrait être souple.

M. Fleming: Vous n'êtes pas en faveur d'une interdiction générale?

M. Bengough: Non.

M. Bengough n'était pas le seul témoin parmi ceux qui ont comparu devant le comité à partager cette opinion. Je ne parle pas en ce moment des autres lacunes de la mesure ou de l'absence d'une mesure accessoire visant les pratiques malhonnêtes que j'ai décrites plus tôt, telles la vente à perte. Il s'agit ici de la question bien nette de savoir si la présente modification à la loi des enquêtes sur les coalitions doit représenter une interdiction générale sans mentionner la nécessité de prouver que la pratique est nuisible ou contraire à l'intérêt du public. A cet égard, le projet de loi s'écarte totalement du principe dont s'inspire la loi des enquêtes sur les coalitions.

Ce n'est pas répondre à la question de dire que, lors de l'interprétation juridique par le tribunal, si la coalition répond à quelques-uns des attributs dans le paragraphe 1 de l'article 2 de la loi des enquêtes sur les coalitions, cela signifiera, en ce qui concerne le tribunal, que la coalition fonctionne de fait ou probablement au détriment de l'intérêt public, qu'il s'agisse des consommateurs, des producteurs ou d'autres groupes. Je soutiens que cela ne répond nullement à la question qui se pose, alors que nous étudions un article qui est ajouté à la loi, un article qui ne parle pas de coalitions, de fusions, de trusts ni de monopoles, mais vise une pratique particulière qui, nous dit-on, a cours aujourd'hui dans certains commerces.

Il me semble que si une mesure de ce genre a quelque mérite,—mais je ne retire rien de ce que j'ai dit du projet de loi,—ce ne saurait être que dans la mesure où elle se conforme aux termes de la loi principale ou aux principes dont elle s'inspire. La Chambre ne devrait pas l'oublier. Quel inconvénient voit-on à donner suite, par ce

projet d'article 37A, à l'un des principes dont s'inspire la loi des enquêtes sur les coalitions, selon lequel les mesures visées par la loi ou réproouvées par elle ne sont rendues illégales que là où la Couronne peut prouver qu'elles sont contraires ou risquent d'être contraires à l'intérêt public? Somme toute le Gouvernement ne saurait appuyer sérieusement cette mesure législative qu'en acceptant en même temps, au nom de la Couronne, l'obligation, dans toute poursuite engagée aux termes du futur article 37A, de faire la preuve que dans tel cas d'espèce le procédé réprouvé était contraire à l'intérêt public. Il me semble donc qu'il n'y a rien qui s'oppose à la conservation, dans son intégrité, de ce principe essentiel à la base de la loi des enquêtes sur les coalitions. Il n'y a aucune raison de s'en écarter. Je prétends donc que si la Chambre veut accepter cette mesure législative il faut l'astreindre à ce principe essentiel de la loi et revoir, par conséquent, les termes actuels du projet de loi qui comportent une interdiction générale.

L'hon. M. Garson: Monsieur le président, pour répondre succinctement à la question du représentant, je répliquerai que la loi des enquêtes sur les coalitions interdit toutes ententes indues et contraires aux intérêts du public. Je me permets de dire que mon honorable ami s'est rendu coupable d'une omission; il a oublié que d'après notre jurisprudence, tout fléchissement sérieux de la concurrence est indu et contraire aux intérêts du grand public. En ce qui concerne la fixation verticale des prix de revente, le comité MacQuarrie est parvenu à une conclusion dont il a fait part au Gouvernement dans ses avis: savoir, que compte tenu du fait que cette pratique tend à se répandre toujours davantage, il faut reconnaître que la concurrence s'en trouve gravement entravée, nuisant ainsi aux intérêts du public. Il serait donc inutile d'introduire cet élément dans l'interdiction de la fixation des prix de revente.

M. Fleming: Voilà une réponse qui laisse entièrement à désirer. J'avais, plus tôt, prévu ce que le ministre vient de dire. On ne peut pas prétendre, avais-je dit, que les tribunaux ont interprété ces mots dans le sens suivant: il aurait été prévu que là où il y a eu de graves entraves à la concurrence, les tribunaux déclareraient que la coalition, fusion ou monopole, si son existence était constatée, est effectivement préjudiciable à l'intérêt du public. Cette thèse n'a pas eu pour effet de biffer ces mots du texte de la loi. Ils s'y trouvent encore. Personne n'en a proposé la radiation et pourtant, le Gou-